

Direction générale des services

Secrétariat général

Désignation

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 23 mars 2017

OBJET : CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX – DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU DÉPARTEMENT.

Mesdames, messieurs,

La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) est un dispositif prévu à l'article 97 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 qui l'institue pour tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire, afin de déterminer les orientations sur les attributions des logements sociaux à l'échelon intercommunal.

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 réécrit l'article L441-1-5 du code de la construction et de l'habitation en indiquant expressément la création d'une CIL dans les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris.

Dans les évolutions sur la gestion de la demande de logement social et la politique d'attribution de logements sociaux introduites par les lois précitées et celle de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, la CIL est devenue le cadre de réflexion et de pilotage des politiques de l'habitat.

Concrètement, la conférence fixe les règles communes et les principes directeurs d'attributions et de mutations de logement à l'échelle de son territoire en fixant des objectifs de mixité sociale et d'équilibre territorial en tenant compte des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des publics prioritaires, en fixant des modalités de relogement des personnes relevant d'un accord collectif ou déclarées prioritaire. La mise en œuvre des orientations approuvées par l'établissement public territorial et par le préfet fait l'objet d'une convention d'attribution. Elle est également associée au suivi de la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.



Coprésidée par le préfet et le président de l'établissement public territorial, la composition de la CIL qui comprend les maires des communes membres de l'EPT, des représentants du département et des acteurs du logement social (bailleurs sociaux, réservataires des logements sociaux, associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, associations de locataires, associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement...) est fixée par arrêté préfectoral après avis du président de l'établissement ou par arrêté conjoint.

Je vous propose de désigner un représentant du Département en qualité de titulaire et un représentant en qualité de suppléant dans chacun des quatre établissements publics territoriaux de la Seine-Saint-Denis.

Le Président du Conseil départemental,

Stéphane Troussel

Délibération n° du 23 mars 2017

CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX – DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU DÉPARTEMENT

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment son article L441-1-5,

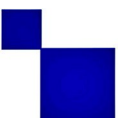
Vu le rapport de son Président,

après en avoir délibéré

- DÉSIGNE comme représentants du Département à la conférence intercommunale du logement des établissements publics territoriaux de la Seine-Saint-Denis :

*à Est Ensemble : M....., en qualité de titulaire,
M....., en qualité de suppléant,

*à Plaine Commune : M....., en qualité de titulaire,
M....., en qualité de suppléant,



*à Paris, Terres d'envol : M....., en qualité de titulaire,
M....., en qualité de suppléant,

*à Grand Paris, Grand Est : M....., en qualité de titulaire,
M....., en qualité de suppléant.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.